



ASSOCIATION POUR LES EXAMENS PROFESSIONNELS SUPÉRIEURS DE  
MAÎTRE DANS L'INDUSTRIE DANS LA CONSTRUCTION  
DE MACHINES ET D'APPAREILS

---

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur de  
dirigeante de production industrielle / dirigeant de production industrielle\***

du **22 SEP. 2020**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle,  
l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### 1.2 Profil de la profession

#### 1.21 Domaine d'activité

Les dirigeants de production industrielle sont des dirigeants et des spécialistes avérés de l'organisation et de la conduite d'équipes de travail et/ou de projet interdisciplinaires. Ils travaillent dans des entreprises industrielles en concurrence avec d'autres sociétés nationales et/ou internationales. Ils planifient, pilotent et améliorent sans cesse les processus dans leur domaine de compétences. Ils sont responsables de la gestion économique des ressources requises sur les plans personnel, matériel et financier. Leur réflexion est stratégique, leurs actions vont dans l'intérêt dans l'entreprise et ils disposent d'une compréhension globale des processus de l'entreprise.

#### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les dirigeants de production industrielle

- **façonnent** l'organisation en tenant compte des objectifs stratégiques et de l'évolution des processus de l'entreprise, des marchés, des technologies et des dispositions légales;
- **conduisent** les cadres et les collaborateurs formant des équipes de composition différente et encouragent le développement de l'individu et de l'équipe pour répondre au besoin croissant de qualification et d'innovation de l'entreprise;
- **gèrent** la production dans son ensemble en tenant compte de tous les moyens et ressources requis, décident de la répartition du personnel aux postes de travail, optimisent l'utilisation des machines, appareils, matériaux et énergies et définissent les processus de production ainsi que l'organigramme de production;
- **communiquent** avec des interlocuteurs différents avec compétence, maîtrise, en fonction du niveau et des besoins de leurs interlocuteurs et utilisent des supports adaptés pour garantir la bonne compréhension;
- **pilotent** des projets complexes et/ou parallèles, planifient et surveillent tout leur déroulement et gèrent la communication avec tous les organes compétents;
- **maîtrisent** la gestion des approvisionnements de leur unité d'organisation, dirigent le flux de marchandises et le processus d'achat, analysent les chiffres clés. Ils prennent les mesures appropriées afin d'optimiser et de garantir une gestion plus durable de la chaîne de valeur en temps réel;
- **assurent** la gestion économique et financière de leur unité d'organisation, tirent les conclusions des informations économiques et contribuent activement au succès de l'entreprise;
- **appliquent** les processus de soutien pour réduire au minimum les dangers et les risques dans le but d'entretenir l'infrastructure et de gérer les déchets de manière durable. Ils prennent les mesures préventives requises pour garantir et accroître la sécurité au travail et la protection de la santé.

### 1.23 Exercice de la profession

Les dirigeants de production industrielle exercent leur profession de manière autonome et responsable envers leur entreprise. Leur attitude responsable, structurée et méthodique en fait des leaders.

Ils disposent d'une forte propension au changement et participent activement à la mise en œuvre de stratégies. Ils participent à la transformation numérique et à la mise en réseau des flux de création de valeur.

Leurs connaissances linguistiques sont axées sur les besoins de l'entreprise et de ses marchés. Sur la base de leur expérience professionnelle et des compétences économiques et sociales acquises, ils jouent un rôle de cadre important dans l'entreprise.

Ils garantissent des processus de travail fiables et optimaux en respectant toutes les conditions-cadres de l'entreprise et organisent le travail en équipes de manière irréprochable.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les dirigeants de production industrielle apportent une large contribution à l'économie. Ils planifient la gestion respectueuse de toutes les ressources, agissent en suivant des principes économiques, sociaux et écologiques et, grâce à des mesures adéquates, ils contribuent à une gestion détaillée et durable des déchets. Ils participent à une politique sociale acceptable pour l'entreprise et créent sécurité et satisfaction des employés.

## 1.3 Organe responsable

### 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association pour les examens professionnels supérieurs de maître dans l'industrie dans la construction de machines et d'appareils (ACI).

Les membres de l'ACI figurent dans les directives.

### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 - 7 membres, nommés par le comité de l'ACI pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
  - b) fixe la taxe d'examen;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
  - d) définit le programme d'examen;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
  - h) décide de l'octroi du diplôme;
  - i) traite les requêtes et les recours;
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
  - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
  - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
  - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

### **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) la date de remise du plan du travail de diplôme;
- f) la date de remise du travail de diplôme;
- g) le déroulement de l'examen.

#### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) le certificat de langue ou diplôme de langue pour une langue étrangère;
- d) le plan du travail de diplôme;
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 4 années de pratique dans le domaine professionnel après avoir terminé la formation professionnelle initiale, dont 2 ans dans une fonction dirigeante;  
ou  
possèdent une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins 6 années de pratique dans le domaine professionnel après avoir terminé leur formation professionnelle initiale, dont 2 ans dans une fonction dirigeante;  
ou  
possèdent un diplôme de degré tertiaire et au moins 2 années de pratique professionnelle dans une fonction dirigeante;
- b) disposent en plus de connaissances d'une langue étrangère.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 25 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 21 jours au moins avant la remise du travail de diplôme ou 21 jours avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

### **4.5 Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

## 5. EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

| Épreuve   | Forme d'examen                              | Durée              | Pondération |
|---|---|--------------------|-------------|
| <b>1 Travail de diplôme</b>                               |   |                    | <b>2x</b>   |
| <b>Position 1:</b><br>Travail de diplôme                  | <i>écrit</i>                                | préparé à l'avance |             |
| <b>Position 2:</b><br>Présentation du travail de diplôme  | <i>oral</i>                                 | env. 12 min.       |             |
| <b>Position 3:</b><br>Entretien sur le travail de diplôme | <i>oral</i>                                 | 30 min.            |             |
| <b>2 Travail de cas</b>                                   | <i>écrit</i>                                | 240 min.           | <b>2x</b>   |
| <b>3 Situations d'action</b>                              | <i>oral<br/>(sans temps de préparation)</i> | 20 min.            | <b>1x</b>   |
| <b>Total</b>  |   | <b>302 min.</b>    |             |

L'épreuve 1 est constituée d'un travail de diplôme rédigé sur une thématique complexe issue de la pratique professionnelle, d'une présentation des principaux contenus et des conclusions du travail de diplôme ainsi que d'un entretien avec des questions sur le travail de diplôme et la présentation. L'évaluation porte sur les compétences dans les huit domaines de compétences opérationnelles.

L'épreuve 2 est composée d'un travail de cas écrit sur un projet de changement complexe dans l'entreprise. L'évaluation porte sur les domaines de compétences opérationnelles A «Façonner l'organisation», B «Conduire les cadres et les employé(e)s», C «Gérer la production», F «Maîtriser la chaîne d'approvisionnement» et G «Assurer la gestion économique et financière». Le domaine de compétences opérationnelles E «Piloter des projets complexes et/ou parallèles» est évalué sur des aspects techniques.

L'épreuve 3 se compose d'un entretien sur une situation d'action exigeante que peut vivre un dirigeant. L'évaluation porte principalement sur les compétences des domaines de compétences opérationnelles D «Communiquer avec des interlocuteurs» associés aux domaines B «Conduire les cadres et les employé(e)s» et F «Maîtriser la chaîne d'approvisionnement».

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen est réussi si:
- la note globale est au moins égale à 4,0;
  - les notes des épreuves 1, 2 et 3 sont au moins égales à 4,0;
  - aucune note n'est inférieure à 3,0 dans aucune position.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
  - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
  - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
  - c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Dirigeante de production industrielle diplômée / Dirigeant de production industrielle diplômé**
  - **Diplomierte Produktionsleiterin Industrie / Diplomierter Produktionsleiter Industrie**
  - **Dirigente di produzione industriale diplomata / Dirigente di produzione industriale diplomato**

Traduction du titre en anglais:

- **Industrial Production Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- ### **7.2 Retrait du diplôme**
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'ACI fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 Le comité de l'ACI assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 17 décembre 2009 concernant l'examen professionnel supérieur de Maître dans l'industrie est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 17 décembre 2009 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2022.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. **ÉDICTION**

Dietikon, le 17 septembre 2020

ASSOCIATION POUR LES EXAMENS PROFESSIONNELS SUPÉRIEURS DE  
MAÎTRE DANS L'INDUSTRIE DANS LA CONSTRUCTION  
DE MACHINES ET D'APPAREILS

  
Diego Frieden, vice-président ACI

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 22 septembre 2020

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue